



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 18 JAN. 2024
refusant l'autorisation environnementale de la société PE DE PUGNY pour
l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre (79 320)**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV, le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres .
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 ;
- VU** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, prise dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- VU** la décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 11 juillet 2023 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, prise notamment dans le cadre de l'article 28 du même arrêté ministériel ;
- Vu** la demande présentée le 30 juillet 2022 par la société PE DE PUGNY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs hauts de 176,5 m, sur le territoire de la commune de Pugny, commune déléguée de Moucoutant-sur-Sèvre ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés par la société PE DE PUGNY les 21 décembre 2022, 27 avril 2023, 27 juillet 2023 et 18 août 2023 ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Ministre des Armées (DSAE-DIRCAM) du 16 janvier 2023 ;

Vu les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mars 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2023, prescrite par arrêté préfectoral du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Commissaire enquêteur du 1^{er} août 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 21 décembre 2023 dans sa formation « Sites et paysages », en particulier son analyse du risque qu'engendre le projet pour la Cigogne noire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PE DE PUGNY, le 4 janvier 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par la société PE DE PUGNY en réponse, le 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que l'article L.515-44 du code de l'environnement impose un éloignement minimal de nouvelles éoliennes par rapport aux constructions à usage d'habitation qui ne peut pas être inférieur à 500 m ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet d'éolienne E3 se heurte à son éloignement insuffisant (moins de 500 m) d'une construction à usage d'habitation présente au niveau de la parcelle référencée A543 ;

CONSIDÉRANT que les prospections réalisées pour l'étude d'impact montrent que le secteur du projet accueille des cortèges d'espèces d'oiseaux de bocage et de milieux humides typiques du Poitou-Charentes, certaines étant davantage exposées au risque de collision d'une pale (en particulier, Milan noir et Faucon crécerelle) ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des prospections naturalistes particulières réalisées dans le cadre de l'étude d'impact qui n'ont pas détecté sa présence, la connaissance fine du territoire détenue par l'association Groupe Ornithologiques des Deux-Sèvres met en évidence, sur le site d'implantation du projet, comme rappelé page 35 du volet écologique de l'étude d'impact : « Une sensibilité forte pour la Cigogne noire, qui trouve ici un de ces sites de stationnement migratoire régulier dans les Deux-Sèvres. » ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce :

- menacée d'extinction, sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (statut VU-vulnérable) ;
- menacée d'extinction, sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (statut EN-en dangers) ;
- figurant sur la liste des espèces protégées fixée par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;
- inscrite à l'annexe I de la directive 'Oiseaux' n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que, malgré son faible effectif en Deux-Sèvres, en ne retenant pas la Cigogne noire parmi les espèces patrimoniales présentées sur site d'implantation du projet ni parmi les espèces migratrices à prendre en compte (espèce non vue et non notée dans les listes des pages 63 et 228 de son volet écologique), l'étude d'impact sous-estime l'intérêt écologique du site d'implantation, et sous-estime ensuite l'impact du projet ;

CONSIDÉRANT que le risque de mortalité théorique d'un spécimen de Cigogne noire par un parc éolien semble faible mais pas impossible, au regard des résultats de surveillance disponibles ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs de prévention des collisions existent pour réduire l'effet de mortalité des parcs éoliens, notamment des systèmes de détection optique des oiseaux puis effarouchement ou arrêt des éoliennes, mais que ces systèmes ne présentent pas – en l'état des données disponibles - une efficacité absolue, y compris pour les oiseaux de grandes tailles ;

CONSIDÉRANT, secondairement, que l'étude d'impact détermine un impact visuel Fort du projet au niveau des bourgs de Breuil-Bernard et Pugny, un impact visuel Modéré au niveau des bourgs de Largeasse, Moncoutant et Traves et des impacts visuels Modéré à Fort au niveau des hameaux proches (Fort, au niveau des hameaux La Rue, Château de Pugny, Penaudrie, Poterie, Le Bois, La Barre, Gouffrie, Tremblaie, Versennes, La Sapinaudière et La Forge) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : REFUS DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale demandée par la société PE DE PUGNY, SARL dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), enregistrée au RCS de Montpellier (SIREN : 879 696 623), filiale de la société VALECO, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Moncoutant-sur-Sèvre (commune déléguée de Pugny) est refusée.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il doit être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moncoutant-sur-Sèvre, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Moncoutant-sur-Sèvre et dans ses mairies annexes, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Moncoutant-sur-Sèvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PE DE PUGNY.

À Niort, le 18 JAN. 2024



Emmanuelle DUBÉE